

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Aurore TRELAÛN, conseillère municipale, est déléguée pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à la citoyenneté et à l'égalité des chances. Madame Aurore TRELAÛN est notamment en charge dans ce cadre :

- de la mise en place et du suivi du conseil municipal des jeunes
- de la représentation aux conseils d'écoles
- des relations avec le collège public, le lycée public et les établissements scolaires privés accueillant des élèves de la commune.

ARTICLE 2 – Madame Aurore TRELAÛN ne pourra agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie COLIN, adjointe en charge de l'enfance et de la jeunesse. Madame Aurore TRELAÛN est habilitée dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation.

ARTICLE 3 – Madame Aurore TRELAÛN, conseillère municipale déléguée, devra toujours faire mention dans ses actes de la délégation en vertu de laquelle elle agit.

ARTICLE 4 – Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par Madame Aurore TRELAÛN depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressée ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX

